

AIDE CATEGORIE 1

Entreprise non grande consommatrice d'énergie

Rappel : Les aides ne sont accessibles qu'aux entreprises disposant d'une ou de plusieurs unités d'établissement situées en Région wallonne.

I. ENTREPRISES CONCERNEES

L'aide de catégorie 1 s'adresse aux entreprises qui ne sont pas de grandes consommatrices d'énergie.

Une entreprise n'est pas considérée comme une grande consommatrice d'énergie lorsque ses dépenses énergétiques représentent moins de 3% de sa valeur de production ou de son chiffre d'affaires relatif à l'année civile 2021 (période de référence).

N.B. : Une entreprise considérée comme une (très) grande consommatrice d'énergie, pour autant qu'elle ne soit pas éligible à l'aide de catégorie 2 peut, le cas échéant, introduire une demande d'aide de catégorie 1. Ainsi par exemple, le cas d'une entreprise grande consommatrice d'énergie qui ne démontrerait pas une perte d'exploitation au 4^{ème} trimestre 2022 (période admissible)

-> Cfr fiche technique aide catégorie 2

Dépenses énergétiques

Les dépenses énergétiques sont tous les coûts liés à l'achat de produits énergétiques (y compris les produits énergétiques autres que le gaz naturel et l'électricité) à l'exception de la TVA.
Ainsi par exemple : le carburant pour les véhicules, le fuel, le pellet, etc.

Valeur de production

-> Cfr méthode de calcul décrite dans la fiche technique dédiée aux états financiers.

Période de référence

Période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

-> Prendre en compte uniquement les données relatives à l'année civile 2021.

II. CONDITIONS PROPRES - AIDE DE CATEGORIE 1

L'entreprise doit :

- avoir réalisé au min. 7.500€ HTVA de dépenses énergétiques au cours de l'année civile 2021 (période de référence) ¹;
- démontrer une perte d'exploitation ou une diminution de son résultat d'exploitation au 4^{ème} trimestre 2022 (période admissible) par rapport au 4^{ème} trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence) ²;
- s'engager sur l'honneur à commander un audit énergétique³ dans les 3 ans de l'octroi de l'aide, sauf si elle dispose déjà d'un audit énergétique réalisé après le 01/01/19 .

Perte d'exploitation OU Diminution du résultat d'exploitation

-> Cfr méthode de calcul décrite dans la fiche technique dédiée aux états financiers.

Période de référence

Période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

-> Prendre en compte uniquement les données relatives à l'année civile 2021.

Période admissible

Période du 1er octobre au 31 décembre 2022.

-> Prendre en compte uniquement les données relatives au 4^{ème} trimestre 2022.

III. CONDITIONS GENERALES

L'entreprise :

- n'a pas eu recours au chômage temporaire⁴, pour le personnel inscrit au 01/10/22 à l'ONSS, pour plus de 35 % des jours contractuels qui auraient dû être couverts par une rémunération au cours du 4^{ème} trimestre 2022 (période admissible).
Cette condition ne s'applique pas aux très petites entreprises (TPE) et aux indépendants.
- s'engage à ne pas verser de dividendes⁵ au cours de l'année civile 2023 (année durant laquelle elle perçoit l'aide).
- s'engage à ne pas valoriser l'aide octroyée dans le cadre du versement d'un éventuel dividende relatif à l'exercice 2023 (exercice au cours duquel l'aide est octroyée).

¹ Des exceptions sont prévues pour les entreprises Starters, qui ont dû rester fermées pendant la crise Covid 19 et/ou qui ont été impactées par les inondations -> Cfr fiche technique particulière

² Des exceptions sont prévues pour les entreprises Starters, qui ont dû rester fermées pendant la crise Covid 19 et/ou qui ont été impactées par les inondations -> Cfr fiche technique particulière

³ Voir définition FAQ

⁴ Ne sont pas pris en compte dans le calcul, les motifs de chômage temporaire suivants : force majeure médicale, intempéries, accident technique, fermeture collective pour vacances annuelles ou repos compensatoire, grève ou lock-out

⁵ Dividendes -> Les gratifications accordées aux travailleurs ne sont pas concernées.

IV. CALCUL DU COUT ADMISSIBLE

Le coût admissible équivaut à la différence entre le montant payé par l'entreprise pour sa consommation propre de gaz et d'électricité au 4^{ème} trimestre 2022 (période admissible) et le double du montant payé au 4^{ème} trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence).

Le coût admissible sera calculé automatiquement par la plateforme web sur base des montants encodés par les experts-comptables / réviseur d'entreprise.

Comment identifier les montants à reprendre pour la consommation d'électricité et de gaz de l'unité d'établissement wallonne concernée ?

Type de compteurs	Type de relevés	Type de factures
AMR Automated Meter Reading	Automatique	Facture mensuelle (consommation réelle)
MMR Monthly Meter Reading	Mensuel	Facture mensuelle (consommation réelle)
YMR Yearly Meter Reading	Annuel	Facture d'acompte mensuelle (estimation consommation et régularisation annuelle)

-> **Si une entreprise a un compteur AMR ou MMR** : Reprendre le montant HTVA des factures du 4ème trimestre 2021 & 2022

-> **Si une entreprise à un compteur YMR** : Reprendre le montant HTVA des factures d'acompte du 4ème trimestre 2021 & 2022.

- Si une entreprise a un fournisseur différent de gaz et d'électricité, il faudra consolider le montant payé par l'entreprise pour sa consommation de gaz et d'électricité.
- Si une entreprise à plusieurs compteurs de gaz et d'électricité, il faudra également consolider le montant payé par l'entreprise pour sa consommation de gaz et d'électricité.

V. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide équivaut à 25% du coût admissible avec un max. de 500.000€⁶ par entreprise.

Cas particuliers :

Ce montant est limité à :

- 250.000€⁷ pour les entreprises actives exclusivement dans le domaine de la production agricole primaire ;
- 300.000€⁸ pour les entreprises actives exclusivement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- 300.000€⁹ pour les entreprises actives aussi bien dans le domaine de la production agricole primaire que dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Le montant de l'aide et les règles susmentionnées seront calculés automatiquement par la plateforme web sur base des données encodées.

⁶ Montant brut avant impôts ou autres prélèvements

⁷ Montant brut avant impôts ou autres prélèvements

⁸ Montant brut avant impôts ou autres prélèvements

⁹ Montant brut avant impôts ou autres prélèvements

VI. DOCUMENTS REQUIS

Pour tous les déclarants :

- Lettre de mission signée par l'entreprise mandante ;
- Déclaration sur l'honneur complétée et signée par l'entreprise.

Documents spécifiquement requis pour cette catégorie :

Audit énergétique postérieur au 01/01/19	Oui	Veillez joindre l'audit énergétique le plus récent.
	Non	L'entreprise est tenue de commander un audit énergétique endéans les trois ans à compter de la date de la demande de la présente aide.
Dépenses énergétiques	Si min 1 YMR	Veillez joindre les factures d'acompte de gaz, d'électricité ainsi que des autres dépenses énergétiques pour l'année 2021 démontrant des dépenses énergétiques d'un minimum de 7.500€ pour le/les compteur/s YMR.
	Si min 1 MMR/AMR	Veillez joindre les factures d'achat de gaz, d'électricité ainsi que des autres dépenses énergétiques pour l'année 2021 démontrant des dépenses énergétiques d'un minimum de 7.500€ pour le/les compteur/s YMR.
Résultat d'exploitation au 4ème trimestre 2022	Négatif	Veillez joindre le résultat d'exploitation du 4ème trimestre 2022.
	Positif	Veillez joindre le résultat d'exploitation du 4ème trimestre 2021 Veillez joindre le résultat d'exploitation du 4ème trimestre 2022
Données de consommation	YMR	Veillez joindre les factures d'acompte de gaz et d'électricité du 4ème trimestre 2021 et du 4ème trimestre 2022 pour le/les compteur/s YMR.
	MMR/AMR	Veillez joindre les factures d'achat de gaz et d'électricité du 4ème trimestre 2021 et du 4ème trimestre 2022 pour le/les compteur/s AMR/MMR.

VII. EXEMPLE

Activité	Commerce de détail
Type de compteur	YMR
Fournisseur Gaz	X1
Fournisseur Electricité	X2
Dépenses énergétiques 2021	8.000€ : - 4.500€ Gaz & Electricité - 3.500€ Carburant
CA 2021	280.000€

1) Vérifier que l'entreprise n'est pas une grande consommatrice d'énergie

Dépenses énergétiques sont < à 3% du C.A. ou de la valeur de production

-> Dépenses énergétiques (8.000€) = 2,8 % du C.A. (280.000€) -> **OK**

2) Vérifier que l'entreprise a eu au min. 7.500€ de dépenses énergétiques au cours de l'année civile 2021

-> Dépenses énergétiques = 8.000€ -> **OK**

3) Vérifier que l'entreprise démontre une perte d'exploitation ou une diminution de son résultat d'exploitation au 4^{ème} trimestre 2022 par rapport au 4^{ème} trimestre 2021

Chiffres T4 21	Chiffres T4 22
70 : 100.000€	70 : 90.000€
60 : 50.000€	60 : 40.000€
61 : 37.500€	61 : 42.500€
62 : 5.000€	62 : 5.000€

-> Soit un résultat d'exploitation au T4 21 de 7.500€

-> Soit un résultat d'exploitation au T4 22 de 2.500€

-> Baisse du résultat d'exploitation entre T4 22 & 21 -> **OK**

4) Déterminer le montant payé par l'entreprise pour sa consommation propre de gaz et d'électricité au 4^{ème} trimestre 2021 et 2022

L'entreprise a un compteur YMR (-> reprendre facture d'acompte) et un fournisseur différent pour le gaz et électricité (-> consolider les montants) :

a) Reprendre et consolider le montant HTVA des factures d'acomptes du 4^{ème} trimestre 2021

Factures d'acomptes 2021	X1 - Gaz	X2 - Electricité
Octobre	250€ HTVA	125€ HTVA
Novembre	250€ HTVA	125€ HTVA
Décembre	250€ HTVA	125€ HTVA
Total	750€ HTVA	375€ HTVA

-> Soit un montant consolidé pour le gaz et électricité de **1.125€ HTVA au T4 21**

b) Reprendre et consolider le montant HTVA des factures d'acomptes du 4^{ème} trimestre 2022

Factures d'acomptes 2021	X1 - Gaz	X2 - Electricité
Octobre	750€ HTVA	400€ HTVA
Novembre	750€ HTVA	400€ HTVA
Décembre	750€ HTVA	400€ HTVA
Total	2.250€ HTVA	1.200€ HTVA

-> Soit un montant consolidé pour le gaz et électricité de **3.450€ HTVA au T4 22**

5) Calculer le coût admissible

[Montant Gaz & Electricité T4 22] – (2* [Montant Gaz & Electricité T4 21])

-> Soit 3.450€ - (2 * 1.125€) = **1.200€**

6) Calculer le montant de l'aide

25% du coût admissible avec un max. de 500.000€

-> Soit 25% de 1.200€ = **300€**

Les étapes 5 et 6 sont réalisées automatiquement par la plateforme.